

# REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

(la « Société »)

## CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

### I. OBJECTIFS DU COMITÉ D'AUDIT

Les objectifs du Comité d'audit sont d'assister le Conseil d'administration (le « Conseil ») dans le cadre :

1. de la supervision des principes et politiques de divulgation d'information comptable et financière, ainsi que des contrôles et procédures d'audit interne de la Société;
2. de la surveillance de l'intégrité, de la transparence et de la qualité des états financiers de la Société et de leur audit indépendant;
3. du choix, de l'évaluation et, si nécessaire, du remplacement des auditeurs externes;
4. de l'évaluation de la qualification, de l'indépendance et de la performance des auditeurs externes;
5. de la surveillance du programme d'identification, d'analyse et de gestion des risques de la Société; et
6. de la conformité de la Société en regard des exigences juridiques et réglementaires concernant ce qui précède.

Le Comité d'audit a un mandat de surveillance indépendante et objective. La direction de la Société est chargée de veiller à la préparation, la présentation et l'intégrité des états financiers de la Société. La direction est chargée de maintenir des principes et politiques de divulgation d'information comptable et financière, ainsi que des contrôles et procédures internes, qui assurent la conformité aux normes comptables ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Les auditeurs externes sont chargés de planifier et d'exécuter un audit adéquat des états financiers annuels de la Société et autres procédures. Dans l'exercice de leurs fonctions tel que prévu par la présente, il est entendu que les membres du Comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la Société et ne sont pas, et ne prétendent pas être, des comptables ou des auditeurs professionnels, ou des experts en comptabilité ou en audit, y compris en ce qui concerne l'indépendance des auditeurs. Il ne relève pas du mandat ou du devoir du Comité d'audit ou de ses membres d'effectuer du travail « de terrain » ou toute autre forme de procédure de révision, d'audit ou comptable, ou de fixer les normes d'indépendance des auditeurs; et chaque membre du Comité d'audit est en droit de se fier sur (i) l'intégrité des personnes et des organisations faisant partie ou non de la Société, desquelles celui-ci reçoit de l'information, (ii) l'exactitude des informations financières ou autres, fournies au Comité d'audit par de telles personnes ou organisations sauf en cas de connaissance du contraire (laquelle sera promptement communiquée au Conseil), et (iii) les représentations faites par la direction quant aux services autres que d'audit fournis à la Société par les auditeurs.

Les auditeurs externes doivent rendre des comptes au Conseil et au Comité d'audit, en tant que représentants des actionnaires.

Le Comité d'audit est directement responsable (assujetti à l'approbation du Conseil) de la nomination, de la rémunération, de la rétrocession (incluant la cessation), de l'étendue du mandat et de la supervision du travail des auditeurs externes engagés par la Société (incluant la préparation ou l'émission d'un rapport d'audit, ou la réalisation d'un autre audit, le service de supervision et d'attestation, ou un autre mandat de la Société), et est aussi responsable de régler toute mésentente entre la direction et cette firme concernant la divulgation de l'information financière.

Les auditeurs externes soumettent, au moins une fois annuellement, à la Société et au Comité d'audit :

- en tant que représentants des actionnaires de la Société, une déclaration écrite officielle décrivant toutes relations existantes entre eux et la Société (« Déclaration relative à l'indépendance »);
- une déclaration écrite officielle des honoraires facturés conforme à la divulgation requise par l'Annexe 52-110A1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit; et
- un rapport décrivant : les procédures internes de contrôle de la qualité de la Société; tous les éléments matériels identifiés par le plus récent processus interne de contrôle de la qualité, ou par le processus d'évaluation des pairs, ou par toute requête ou enquête d'autorités gouvernementales ou professionnelles, durant les cinq années précédentes, respectant un ou plusieurs audits indépendants menés par la Société, et toutes les étapes menées dans le cadre de la gestion de ces éléments.

## II. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit est composé d'un nombre minimum de trois administrateurs indépendants, au sens des lois applicables ainsi que des règles et lignes directrices des bourses, et sont nommés (et peuvent être remplacés) par le conseil d'administration. Il revient au Conseil de déterminer si un administrateur satisfait aux normes d'indépendance pour être membre du Comité d'audit.

Les membres du Comité doivent avoir des compétences financières, au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (« NI 52-110 ») et de toute autre réglementation relative aux titres négociables et aux bourses applicable à la Société, et tel que confirmé par le conseil d'administration et son propre jugement des affaires (incluant, mais sans s'y limiter, être au moins capables de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société), et au moins un membre du Comité possédera une expertise en comptabilité ou toute autre expertise connexe à la finance, selon ce qui est établi par le Conseil à la lumière des lois et règles des bourses applicables, incluant l'obligation de compter sur au moins un « expert financier de Comité d'audit » au sens attribué à ce terme en vertu du *FORM 40-F* selon le *U.S Securities Exchange Act of 1934*, tel que modifié. Cette dernière exigence peut être satisfaite par un emploi antérieur en finance ou en comptabilité, la certification professionnelle requise en comptabilité, ou par toute autre expérience ou formation comparable ayant mené au perfectionnement des habiletés dans le domaine de la finance de l'individu, y compris le fait d'être ou d'avoir été chef de la direction, chef de la direction financière ou autre haut dirigeant ayant des responsabilités de supervision financière, ainsi que d'autres exigences en vertu des lois applicables et des règlements relatifs à la bourse.

## III. COMPOSITION, RÉUNIONS ET QUORUM

Le Comité d'audit se réunit au moins quatre fois l'an, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, pour discuter avec la direction des états financiers annuels audités et des états financiers trimestriels, ainsi que de tout autre sujet s'y rapportant. Le Comité d'audit peut exiger que tout dirigeant ou employé de la Société, de même que les conseillers et les auditeurs externes, assistent à une réunion du Comité d'audit ou rencontrent tout membre ou conseiller du Comité d'audit.

La tenue des réunions et leur fonctionnement sont régis par les dispositions du Règlement Général de la Société se rapportant au déroulement des réunions et aux délibérations du Conseil dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec les dispositions de la présente charte et les autres dispositions adoptées par le Conseil concernant la composition et l'organisation du Comité.

Le quorum à toute réunion du Comité est constitué de la majorité des membres en poste. Tous les membres du Comité d'audit doivent s'efforcer d'être présents à toutes les réunions.

#### **IV. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT**

Dans le but d'atteindre ses objectifs, le Comité d'audit a un accès non restreint aux renseignements et a les responsabilités et pouvoirs suivants :

1. relativement aux auditeurs externes :
  - (i) de revoir et évaluer, au moins une fois annuellement, la performance des auditeurs externes et de recommander au Conseil la nomination des auditeurs externes pour approbation par les actionnaires ou, s'il le juge à propos, la révocation de la nomination des auditeurs externes;
  - (ii) de réviser et d'approuver les honoraires à payer aux auditeurs externes pour leurs services d'audit;
  - (iii) de réviser et d'approuver au préalable tous les services, incluant les services non liés à l'audit pouvant être rendus par les auditeurs externes de la Société à celle-ci ou à ses filiales, ainsi que les honoraires y afférents et de s'assurer que ces services n'auront pas d'incidences sur l'indépendance de l'auditeur, conformément avec les procédures établies par le Comité d'audit. Le Comité d'audit peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs de ses membres qui en rendra ou en rendront compte au Comité; et
  - (iv) de s'assurer que les auditeurs externes préparent et présentent annuellement la Déclaration relativement à l'indépendance (étant entendu que les auditeurs externes sont tenus de s'assurer que cette déclaration est exacte et complète), de discuter avec les auditeurs externes de tout lien ou service divulgué dans la Déclaration relative à l'indépendance qui pourrait avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des auditeurs externes de la Société, ainsi que de recommander au Conseil de prendre des mesures appropriées, en réponse à la Déclaration, pour s'assurer que les auditeurs externes sont indépendants; et
  - (v) d'aviser les auditeurs externes qu'ils doivent rendre compte au Comité d'audit et au Conseil, en tant que représentants des actionnaires.

2. relativement aux principes et politiques de communication de l'information financière et aux contrôles internes :
- (i) d'aviser la direction qu'elle doit fournir promptement au Comité d'audit une analyse relative aux pratiques et enjeux importants reliés à la communication d'information financière;
  - (ii) de s'assurer que les auditeurs externes préparent et présentent, le cas échéant, un rapport détaillé comprenant 1) les principales politiques et pratiques comptables utilisées; 2) les différences importantes dans le traitement comptable de l'information financière dans le cadre des normes comptables généralement reconnues qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, les impacts de ces différences de traitement et de divulgation et le traitement privilégié par les auditeurs externes; 3) toute autre communication écrite importante entre les auditeurs externes et la direction, telles des lettres de recommandations ou la liste des questions non résolues; et 4) tout autre matière exigée en vertu des exigences législatives ou réglementaires ou par le Comité d'audit;
  - (iii) de prendre en considération les rapports et les communications (et les réponses de la direction à ces rapports et communications) soumis au Comité d'audit par les auditeurs externes, y compris les rapports et les communications concernant :
    - les lacunes soulevées suite à l'audit de la conception et de la mise en œuvre des contrôles internes;
    - la possibilité de fraude dans l'audit des états financiers;
    - la détection d'actes illégaux;
    - les responsabilités des auditeurs externes selon les normes d'audit généralement reconnues;
    - les principales méthodes comptables;
    - le jugement et les estimations comptables de la direction;
    - les ajustements résultant de l'audit;
    - la responsabilité des auditeurs externes pour les autres informations se trouvant dans des documents contenant des états financiers audités ;
    - les désaccords avec la direction;
    - la consultation auprès d'autres comptables par la direction;
    - les principaux enjeux ayant fait l'objet de discussions avec la direction avant le recours aux services des auditeurs externes;
    - les difficultés rencontrées avec la direction dans le cadre de l'audit;
    - l'avis des auditeurs externes concernant la qualité des principes comptables de l'entreprise; et
    - la révision d'information financière intermédiaire menée par les auditeurs externes;
  - (iv) de rencontrer la direction et les auditeurs externes pour :
    - discuter de l'étendue, de la planification et de la composition des membres de l'audit annuel, et de réviser et d'approuver le plan d'audit;
    - discuter des états financiers audités, y compris le rapport de gestion y afférent;
    - discuter des états financiers intermédiaires non audités, y compris les rapports de gestion afférents;

- discuter du caractère adéquat et de la qualité des principes comptables de la Société qui sont utilisés aux fins de la communication de l'information financière;
  - discuter de tout sujet important résultant de tout audit ou rapport ou communication mentionné au paragraphe 2 (iii) ci-dessus, qu'il soit soulevé par la direction ou par les auditeurs externes, concernant les rapports financiers de la Société;
  - régler les désaccords survenus entre la direction et les auditeurs externes à propos de la divulgation d'information financière;
  - réviser la forme de l'avis que les auditeurs externes comptent soumettre au Conseil et aux actionnaires;
  - discuter des changements importants aux principes, politiques, contrôles, procédures et pratiques comptables et d'audit de la Société, proposés ou envisagés par les auditeurs externes ou la direction, ainsi que leur impact financier;
  - réviser toute correspondance non routinière avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux, ainsi que toute plainte d'employé ou information devant être divulguée qui soulève des enjeux importants en regard des états financiers ou des politiques comptables de la Société;
  - réviser, évaluer et superviser le programme de gestion des risques de la Société, y compris le programme de protection des revenus. Cette tâche inclut :
    - l'évaluation des risques;
    - l'évaluation quantitative du risque couru;
    - les mesures de réduction des risques; et
    - la divulgation de risques; et
  - réviser le caractère adéquat des ressources du groupe des finances et de la comptabilité, de même que ses projets de perfectionnement et de relève;
  - surveiller et passer en revue toute communication reçue selon les dispositions de la Politique de dénonciation interne de la Société; et
  - suite à la finalisation de l'audit annuel et des révisions trimestrielles, revoir, indépendamment et respectivement avec la direction et l'auditeur indépendant, tout changement significatif aux procédures planifiées, toute difficulté rencontrée dans le cours de l'audit et des révisions, incluant toute restriction sur l'étendue du mandat ou quant à l'accès à l'information requise, et la coopération dont l'auditeur indépendant a pu bénéficier durant l'audit et la révision.
- (v) de discuter avec le chef de la direction financière de tout sujet relié aux affaires financières de la Société;
- (vi) de discuter, avec la direction de la Société, de toute question juridique pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers et les politiques de conformité de la Société, y compris des avis importants transmis aux organismes gouvernementaux, ou des demandes de renseignements importantes reçues de ces organismes;
- (vii) de revoir périodiquement avec la direction le besoin d'un audit interne; et

- (viii) d'effectuer une révision de la procédure d'attestation des états financiers de la Société selon le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et toute autre loi ou règle d'une bourse applicable et d'en discuter avec le Chef de la direction et le Chef de la direction financière de la Société.
3. relativement aux rapports et aux recommandations :
- (i) de préparer et de réviser tout rapport et toute autre information financière devant être inclus dans la notice annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Société;
  - (ii) d'effectuer la révision et de recommander au Conseil, l'approbation des états financiers annuels audités et intermédiaires de la Société, ainsi que des rapports de gestion et communiqués de presse qui y sont reliés;
  - (iii) d'effectuer la révision et de recommander au Conseil l'approbation du rapport annuel, l'évaluation faite par la direction des contrôles internes, ainsi que tous autres dépôts annuels d'information similaire devant être préparés par la Société conformément aux exigences établies par les lois sur les valeurs mobilières et les bourses applicables à la Société;
  - (iv) de réviser et de réévaluer le caractère adéquat des procédures établies pour réviser la divulgation d'information financière de la Société, extraite ou dérivée des états financiers de la Société, autres que les communications mentionnées au paragraphe 3(ii) ci-dessus;
  - (v) de préparer un/des rapport(s) d'audit, tel que requis par les autorités réglementaires;
  - (vi) de passer en revue, au moins une fois l'an, cette Charte et de recommander toute modification au Conseil; et
  - (vii) de faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil, et de faire ses recommandations à propos des sujets mentionnés ci-dessus et autres que le Comité d'audit pourrait juger nécessaires ou à propos.
4. de réviser, d'aborder avec la direction et d'approuver toutes les transactions entre apparentées;
5. de créer un agenda pour l'année suivante;
6. de revoir les dépenses trimestrielles du chef de la direction;
7. d'établir et de réévaluer le caractère adéquat des procédures relatives à la réception, la rétention et au traitement de plaintes reçues par la Société concernant tout aspect relié à la comptabilité, aux contrôles internes et à l'audit, y compris les procédures de transmission d'envois confidentiels anonymes par des employés de préoccupations touchant des

pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit, conformément aux lois et aux règlements applicables; et

8. d'établir des politiques d'embauche concernant les partenaires, les employés, les partenaires antérieurs ainsi que les employés antérieurs des auditeurs externes actuels et, selon les circonstances, des auditeurs externes antérieurs de la Société.

## **V. RESSOURCES ET POUVOIRS DU COMITÉ D'AUDIT**

Le Comité d'audit a les ressources et les pouvoirs nécessaires pour assumer toutes responsabilités, y compris le pouvoir de retenir les services d'auditeurs externes pour exécuter des procédures spéciales telles que des audits ou des révisions particulières, et de retenir les services d'avocats spéciaux ainsi que d'autres experts ou conseillers. Le Comité d'audit a le seul pouvoir (assujéti à l'approbation du Conseil) de déterminer les termes d'engagement et la portée du financement nécessaire (à être fourni par la Société) pour le paiement de (a) la rémunération des auditeurs externes de la Société engagés en lien avec la préparation ou l'émission d'un rapport d'audit ou pour la réalisation d'un autre audit, les services de révision et d'attestation pour la Société, (b) toute rémunération à des conseillers retenus pour aviser le Comité d'audit et (c) des dépenses administratives ordinaires du Comité d'audit qui sont nécessaires ou appropriées dans le cadre de son mandat.

## **VI. ÉVALUATION ANNUELLE**

Au moins une fois annuellement, le Comité d'audit doit, d'une manière qu'il juge convenable :

- effectuer une révision et une évaluation de la performance du Comité d'audit et de ses membres, incluant le fait de se conformer à cette charte; et
- revoir et évaluer la conformité de cette charte et recommander au conseil d'administration toute amélioration à cette charte que le comité juge appropriée.

**Cette Charte a été approuvée et ratifiée par le conseil d'administration le 30 avril 2014.**

**Cette Charte a été révisée et approuvée par le Comité d'audit le 9 novembre 2016.**